

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 21 juillet 2011**

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Général**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 11 juillet 2011**

**2011 DRH 23 G** Extension de la prestation "appareillage de correction auditive".

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 6 du décret du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2010-10 G portant création d'une nouvelle prestation "appareillage de correction auditive";

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation l'extension de la prestation "appareillage de correction auditive";

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération DRH 2010-10 G portant création de la prestation "appareillage de correction auditive" est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 2 est ainsi rédigé :

Les personnels concernés sont :

- les agents titulaires et stagiaires de la Commune et du Département de Paris,
- les agents non titulaires de droit public comptant 6 mois de services ininterrompus à la Ville de Paris à la date de dépôt de la demande d'attribution de l'aide,
- les apprentis et les contrats aidés.